

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/PARC
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 22 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
MECAPROTEC INDUSTRIES 1 - MPI
34 Bd de Joffrery
31600 Muret

Références : 2025/239
Code AIOT : 0006802396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement MECAPROTEC INDUSTRIES 1 - MPI implanté 34 Bd de Joffrery 31 600 Muret.

La visite d'inspection s'est tenue sur le site 1 de la société MECAPROTEC (Muret) le 20/05/2025 suite à l'APMD n°92 du 11/08/2022 (sécurité incendie) et l'APC n°135 du 04/11/2021 (protection suite glissement de terrain).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAPROTEC INDUSTRIES 1 - MPI
- 34 Bd de Joffrery 31600 Muret
- Code AIOT : 0006802396 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société MECAPROTEC INDUSTRIES MPI est spécialisée dans le traitement de surfaces de pièces utilisées dans l'aéronautique. Les procédés regroupent le traitement de surfaces, l'usinage chimique, la peinture et le contrôle non destructif avant expédition.

Le site inspecté (site 1) existe depuis 1985 et un autre site de production est également exploité sur la commune de MURET (site 2 - classé SEVESO seuil bas).

Le site 1 est dans une zone industrielle, entre la Garonne et le boulevard Joffrery.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des installations électriques (2023 et 2024) ainsi que la copie de son registre de sécurité.

Les éléments n'ont pas soulevé de remarque de la part de l'inspection.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant de compléter ces documents par l'envoi des rapports Q18/Q19 ainsi que les levées des observations pour l'année 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Comportement au feu des structures – locaux à risques	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er		Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
3	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er		Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
5	Surveillance de la stabilité de la rive et des conséquences sur les ouvrage	AP Complémentaire du 04/11/2021, article Article 3	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er		Levée de mise en demeure
4	Zones interdites d'accès	AP Complémentaire du 04/11/2021, article Article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection de l'environnement a constaté 5 faits dont 3 avec suites.

Ces faits concernent :

- le comportement au feu des bâtiments;
- le suivi de la stabilité de la rive suite à un effondrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels Eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/05/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

[...]

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'inspection de 2023 avait permis de constater que les travaux de mise en place de la vanne martellière à commande déportée et hors zones d'effets thermiques (stockage des produits chimiques) étaient en cours. L'inspection devait être informée dès sa mise en service.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué avoir finalisé les travaux et a présenté le mail transmis à l'inspection datant du 02/08/2023. **Une copie de ce mail devra être transmis en réponse à ce rapport d'inspection.**

L'exploitant a présenté la procédure d'utilisation de ces organes et a indiqué que lors des exercices d'évacuation/incident/accident, cette vanne est testée, sous contrôle des équipes de première intervention (EPI).

Un tableau des vérifications annuelles de cette vanne a été présenté, chaque vérification se faisant sur la fermeture/ouverture de la vanne et la mise en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque particulière.

La prescription de l'APMD sus-visé peut être levée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Comportement au feu des structures – locaux à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er

Thème(s) :Risques accidentels Locaux à risque

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/05/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir été locataire du bâtiment jusqu'en février 2024.

L'acquisition des murs de l'établissement à cette date a permis à l'exploitant de prévoir un plan de réaménagement et de travaux sur le long terme (période 2025 - 2030) en réponse à l'APMD du 11/08/2022.

L'achat a été validé par 2 banques et l'apport financier est à disposition.

Les travaux sont prévus en plusieurs phases, présentés lors de la visité d'inspection tels que:

- refonte d'une partie de la structure du bâtiment (mur coupe-feu autour des chaînes de traitement de surface);
- amélioration du bâtiment suite aux diagnostics réglementaires, notamment par l'élimination de l'amiante du bâti;
- réorganisation interne des locaux: changement de localisation des parties communes, des bureaux et laboratoires liés à l'activité de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:

- transmettre la présentation du phasage des travaux vue lors de l'inspection avec le planning prévisionnel;

- contacter les services du SDIS31 pour leur présenter les travaux et aménagements prévus afin de prévoir au mieux les organes sécuritaires;
- transmettre un PàC global sur ces travaux et modifications d'activités (cessation d'activité notamment avec l'arrêt de la chaîne OAC).

L'inspection propose d'établir un nouvel arrêté de mise en demeure qui reprendra les engagements de l'exploitant vis-à-vis des travaux et leurs échéances associées.

De plus, à réception du PàC, un nouvel APC global pourra être pris, acte administratif qui permettra de faire le point sur les différentes prescriptions encore en vigueur des autorisations encadrant les activités de la société MECAPROTEC pour son site 1.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels Locaux à risques 2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/05/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe Af ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ateliers abritant des chaînes de traitement de surfaces mises en activité avant le 30 juin 2006.

Constats :

Cf constat n°2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf demande n°2

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Zones interdites d'accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques accidentels Sécurisation terrain

Prescription contrôlée :

Les zones précisées en annexe du présent arrêté sont interdites d'accès.

Un balisage de sécurité est mis en place aux points d'accès concernés et une consigne d'interdiction d'accès est affichée et communiquée aux membres du personnel concerné. Les personnels intérimaires et les nouveaux arrivants sont informés de cette consigne d'interdiction.

L'étage du local n°4, abritant les vestiaires, les bureaux, la salle de formation, et quelques petits matériels, est totalement condamné. L'accès à l'étage est fermé à clef.

Des capteurs de détection incendie, un RIA et un extincteur sont présents dans les zones interdites d'accès du local n°4. La mise en œuvre du plan de surveillance des équipements de lutte contre l'incendie et des réseaux permet de s'assurer de leur intégrité et de leur bon fonctionnement.

En vue d'une actualisation du plan d'Établissements Répertoriés du site, l'exploitant informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours du glissement de terrain et des conséquences en termes de zones interdites d'accès et de redéploiement des activités.

Le réseau d'air comprimé dans la zone concernée par le présent article est maintenu fermé.

Au droit de la zone concernée par l'éboulement, aucun réseau gaz, eau pluviale, eaux vannes ou effluents industriels n'est présent.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en sécurité la zone comme prescrit dans l'APC du 04/11/2021. Il est à noter que le bâtiment visé n'est pas propriété de l'exploitant, le bâtiment est en location comprenant une activité de stockage pour l'activité peinture du site.

Il a également indiqué avoir procédé à une action en justice avec les différentes assurances (assurance du propriétaire actuel) afin qu'une décision soit prise quant aux travaux à réaliser par le propriétaire (bâtiment à détruire complètement, travaux de sécurisation des berges). Une date d'audience est en attente.

Les différents échanges entre les parties (assurances, propriétaire, avocats, tribunal) a été présenté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- transmettre le tableau de suivi des échanges entre les différentes parties;
- être informée dès qu'une date d'audience sera établie et fixée et de transmettre les éléments de conclusions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Surveillance de la stabilité de la rive et des conséquences sur les ouvrage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article Article 3

Thème(s) : Risques accidentels Risques technologiques

Prescription contrôlée :

Au droit de son site, l'exploitant surveille, au moins annuellement et après toute crue de la Garonne, la stabilité de la rive de la Garonne. Il procède également à la vérification technique de la solidité des ouvrages de son établissement potentiellement impactés. Il informe l'inspection des installations classées de toute évolution notable.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une étude technique en janvier 2020 à la suite de l'effondrement des berges. Une nouvelle étude a été réalisée en novembre 2023.

En parallèle, l'exploitant a indiqué faire des contrôles visuels quant à la stabilité des berges et du bâtiment.

Les rapports de contrôles ont été présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- transmettre les études techniques de 2020 et 2023;
- engager une nouvelle étude pour 2025 (2024 n'ayant pas été fait).

Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de toute évolution notable, l'inspection devra être prévenue sans délai.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois